

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

1.º Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;

2.º Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver el final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX.

Douanes. — Protocole maroco-suisse.
 Dahir n° 1-58-069 du 8 chaabane 1377 (28 février 1958) portant ratification du protocole maroco-suisse signé à Berne, le 29 août 1957, concernant la clause de la nation la plus favorisée en matière de droits de douane et de formalités douanières 756

Dissolution du ministère.
 Dahir n° 1-58-134 du 26 ramadan 1377 (16 avril 1958) portant dissolution du ministère 756

Cour de justice.
 Dahir n° 1-58-114 du 26 ramadan 1377 (16 avril 1958) prorogeant les pouvoirs de la Cour de justice créée par le dahir du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) 757

Commission d'enquête.
 Dahir n° 1-58-148 du 10 chaoual 1377 (30 avril 1958) prorogeant le délai pendant lequel pourront être désignées les personnes à déférer à la commission d'enquête créée par le dahir du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) 757

Tribunaux régionaux. — Audiences foraines.
 Arrêté du ministre de la justice du 15 avril 1958 déterminant les centres dans lesquels les tribunaux régionaux pourront tenir des audiences foraines 757

Juridictions de droit commun.
 Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2364, du 14 février 1958, pages 289 et 296 757

TEXTES PARTICULIERS

Casablanca. — Aménagement du quartier d'Anfa.
 Dahir n° 1-57-297 du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement portant modification au plan et règlement du quartier d'Anfa (secteur nord) et de sa plage à Casablanca 758

Fès. — Comité des prix.

Arrêté du président du conseil du 31 mars 1958 portant nomination au comité des prix de la préfecture de Fès des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs 758

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics du 27 mars 1958 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans le drain principal du marais de l'oued Abbou, au profit de M. Fedelich Antoine, agriculteur à Azemmour 758

ORGANISATIONS ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-58-111 du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958) relatif à l'intégration dans les cadres de fonctionnaires de l'Etat des agents marocains des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol. 758

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 759
 Admission à la retraite 763
 Elections 763
 Résultats de concours et d'examens 764

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 764
 Avis aux importateurs n° 317 765

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Disolución del ministerio.

Dahir n.º 1-58-134 de 26 de ramadán de 1377 (16 de abril de 1958) sobre disolución del ministerio 766

Aduanas. — Protocolo marroquí-suizo.

Dahir n.º 1-58-069 de 8 de chaabán de 1377 (28 de febrero de 1958) ratificando el protocolo marroquí-suizo firmado en Berna, el 29 de agosto de 1957 referente a la cláusula de nación más favorecida en materia de derechos de aduanas y de formalidades aduaneras 766

Comisión de investigación.

Dahir n.º 1-58-143 de 10 de chual de 1377 (30 de abril de 1958) por el que se prorroga el plazo durante el cual podrán ser designadas las personas que hayan de ser enviadas ante la comisión de investigación creada por el dahir de 6 de ramadán de 1377 (27 de marzo de 1958) 767

Tribunales regionales. — Audiencias foráneas.

Acuerdo del ministro de justicia de 15 de abril de 1958 determinando los centros en los que los tribunales regionales podrán celebrar audiencias foráneas 767

ORGANIZACIÓN Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS.

TEXTOS COMUNES

Dahir n.º 1-58-111 de 25 de ramadán de 1377 (15 de abril de 1958) relativo a la integración en los cuadros de funcionarios del Estado de los agentes marroquíes de los cuadros permanentes de la administración de la antigua zona de protectorado español 767

MOVIMIENTO DE PERSONAL Y MEDIDAS DE GESTION

Nombramientos y ascensos 768

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores n.º 817 769

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-58-069 du 8 chaabane 1377 (28 février 1958) portant ratification du protocole maroco-suisse signé à Berne, le 29 août 1957, concernant la clause de la nation la plus favorisée en matière de droits de douane et de formalités douanières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole signé à Berne, le 29 août 1957, par les représentants du Gouvernement suisse et du Gouvernement du royaume du Maroc, concernant la clause de la nation la plus favorisée en matière de droits de douane et de formalités douanières,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le protocole susvisé du 29 août 1957 dont le texte figure en annexe du présent dahir.

Fait à Rabat, le 8 chaabane 1377 (28 février 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 chaabane 1377 (28 février 1958) :

BEKKAÏ.

* * *

Protocole maroco-suisse du 29 août 1957 concernant la clause de la nation la plus favorisée en matière de douane et de formalités douanières.

Le Gouvernement suisse et le Gouvernement du royaume marocain, animés du désir de faciliter et de développer les relations commerciales entre les deux pays, sont convenus de s'accorder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits de douane et les formalités douanières.

Toutefois, le traitement de la nation la plus favorisée ne s'étend pas aux avantages, concessions et exemptions que chacune des Hautes parties contractantes accorde ou accordera :

aux pays limitrophes pour le trafic frontalier ;

aux pays faisant partie d'une union douanière ou d'une zone de libre échange déjà conclus ou qui pourront être conclus à l'avenir, ou bien faisant partie d'une même zone monétaire.

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa signature. Il sera ratifié par les Hautes parties contractantes dès que possible. Il restera en vigueur pour une période de cinq ans, et au cas où l'une des Hautes parties contractantes ne l'aurait pas dénoncé six mois avant la date de son expiration, il sera prorogé, par tacite reconduction, pour la période d'un an.

Dès lors, le protocole pourra être dénoncé à tout moment, restant, toutefois, en vigueur pendant six mois à dater de la dénonciation.

Fait en deux exemplaires à Berne, le 29 août 1957.

Pour le Gouvernement marocain,

TAÏEB SEBTI.

Pour le Gouvernement suisse,

LONG.

Dahir n.º 1-58-134 du 26 ramadan 1377 (16 avril 1958)
portant dissolution du ministère.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 23 rebia I 1376 (28 octobre 1956) portant constitution du ministère,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le ministère constitué par le dahir susvisé du 23 rebia I 1376 (28 octobre 1956) est dissous à compter de 16 avril 1958.

Toutefois les membres du ministère dissous, visé au paragraphe précédent, sont chargés d'assurer l'expédition des affaires courantes de leurs départements respectifs, jusqu'à la constitution du nouveau ministère.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1377 (16 avril 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 ramadan 1377 (16 avril 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-58-114 du 26 ramadan 1377 (16 avril 1958) prorogeant les pouvoirs de la Cour de justice créée par le dahir du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) sur les pouvoirs de la Cour de justice et, notamment, son article 13 (2° alinéa),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs de la Cour de justice instituée par le dahir du 22 chaoual 1376 (23 mai 1957) sont prorogés pour une nouvelle période de douze mois à partir de la date qui avait été fixée pour leur expiration par l'article 13 (2° alinéa) du dahir précité.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1377 (16 avril 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 26 ramadan 1377 (16 avril 1958) :

BEKKAÏ.

Dahir n° 1-58-143 du 10 chaoual 1377 (30 avril 1958) prorogeant le délai pendant lequel pourront être désignées les personnes à déférer à la commission d'enquête créée par le dahir du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) portant création d'une commission d'enquête et notamment son article 2 ;

Considérant que la dissolution du Gouvernement n'a pas permis la désignation dans le délai prescrit des personnes visées par le dernier alinéa de l'article 2 du dahir précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai prévu à l'article 2 du dahir susvisé du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) pendant lequel le président du conseil et le ministre de l'intérieur pourront désigner conjointement les personnes à déférer à la commission d'enquête, est prorogé jusqu'au trentième jour qui suivra la date de publication du dahir portant constitution du nouveau ministère.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1377 (30 avril 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 10 chaoual 1377 (30 avril 1958) :

BEKKAÏ.

Arrêté du ministre de la justice du 15 avril 1958 déterminant les centres dans lesquels les tribunaux régionaux pourront tenir des audiences foraines.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun ;

Vu le dahir n° 1-57-258 du 3 safar 1377 (30 août 1957) autorisant les tribunaux régionaux et les chambres régionales d'appel à tenir des audiences foraines ;

Sur la proposition des présidents des tribunaux régionaux,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les tribunaux régionaux institués par le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) susvisé pourront tenir des audiences foraines dans les centres ci-après désignés :

I. — Tribunal régional d'Agadir : à Taroudannt, Tiznit et Goulmima ;

II. — Tribunal régional de Beni-Mellal : à Khouribga, Azilal et El-Ksiba ;

III. — Tribunal régional de Casablanca : à Azemmour, Benahmed, Berrechid et Chaouïa-Nord ;

IV. — Tribunal régional de Fès : à Taza, Guercif, Tahala, Sefrou, Taounate, Aknoul, Karia-ba-Mohammed et Rhafsai ;

V. — Tribunal régional de Ksar-es-Souk : à Goulmima, Rich, Assoul et Erfoud ;

VI. — Tribunal régional de Marrakech : à Ouarzazate, Boumalne-du-Dadès, Zagora, El-Kelâa-des-Srarhna, Skhour-des-Rehamna, Che-maïa, Amizmiz, Imi-n-Tanoute, Essaouira et Safi ;

VII. — Tribunal régional de Meknès : à El-Hajeb, Azrou, Khenifra et Midelt ;

VIII. — Tribunal régional de Nador : à El-Houssima et Targuist ;

IX. — Tribunal régional d'Oujda : à Berkane, Taourirt et Figuig ;

X. — Tribunal régional de Rabat : à Souk-el-Arba-du-Rharb et Khemissèt ;

XI. — Tribunal de Tanger : à El-Ksar-el-Kebir, Arzila et Larache ;

XII. — Tribunal régional de Tétouan : à Chaouèn et Jebha.

Rabat, le 15 avril 1958.

ABDELKRIM BEN JELLOUN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2364, du 14 février 1958, pages 289 et 296.

Arrêté du ministre de la justice du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud.

1° Page 289 :

Au lieu de :

« II. TRIBUNAL RÉGIONAL DE BENI-MELLAL.

« Dahir n° 1-56-203 du 4 safar 1376 (10 septembre 1956).

« (Province du Tadla) »

Lire :

« II. TRIBUNAL RÉGIONAL DE BENI-MELLAL.

« Dahir n° 1-56-203 du 4 safar 1376 (10 septembre 1956).

« (Provinces de la Chaouïa et de Beni-Mellal). »

2° Page 296 :

Au lieu de :

« Tribunaux de juges délégués.

« Postes.

« 69. — Khenifra.

« Territoire urbain et municipalité, Khenifra-Banlieue » ;

Lire :

« Tribunaux de juges délégués.

« Postes.

« 69. — Kenitra.

« Territoire urbain et municipalité, Kenitra-Banlieue. »

TEXTES PARTICULIERS

Dahir n° 1-57-297 du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement portant modification aux plan et règlement du quartier d'Anfa (secteur nord) et de sa plage à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 11 jourmada II 1374 (5 février 1955) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement des quartiers d'Anfa et autres à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* de deux mois ouverte du 7 novembre 1955 au 9 janvier 1956 à la préfecture de Casablanca ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 1985/U et le règlement portant modification aux plan et règlement du quartier d'Anfa, homologués par le dahir du 11 jourmada II 1374 (5 février 1955) annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le gouverneur de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1377 (15 avril 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 ramadan 1377 (15 avril 1958) :

BEKKAÏ.

Arrêté du président du conseil du 31 mars 1958 portant nomination au comité des prix de la préfecture de Fès des membres représentant les organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, les agriculteurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 1-57-342 du 27 rebia II 1366 (21 novembre 1957) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Vu le décret n° 2-57-1691 du 27 rebia II 1377 (21 novembre 1957) pris pour l'application du dahir précité et notamment son article 6 ;

Sur la proposition des organisations groupant les salariés, les commerçants, industriels et artisans, ainsi que les agriculteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés, pour l'année 1958, comme membres du comité des prix de la préfecture de Fès :

En qualité de représentants des organisations groupant les salariés : M. Cherifi Alaoui Moulay Driss et M. Zaïmi Mohamed ;

En qualité de représentants des organisations groupant les commerçants, industriels et artisans : M. Mohamed ben Abbès Benjelloun et M. Larbi Cheraïbi ;

En qualité de représentants des organisations groupant les agriculteurs : M. Driss Chefchaoui et M. Larbi Tsouli.

Rabat le 31 mars 1958.

BEKKAÏ.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 27 mars 1958, une enquête publique est ouverte du 26 mai au 26 juin 1958, dans les bureaux du caïdat des Mediouna—Oulad-Ziane, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans le drain principal du marais de l'oued Abbou, au profit de M. Fedelich Aptoine, agriculteur à Azemmour.

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna—Oulad-Ziane, à Casablanca.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir n° 1-58-111 du 25 ramadan 1377 (15 avril 1958) relatif à l'intégration dans les cadres de fonctionnaires de l'État des agents marocains des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955) fixant les limites d'âge des fonctionnaires des administrations publiques marocaines,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou statutaires contraires, les agents de nationalité marocaine appartenant aux cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol au 1^{er} janvier 1958 seront intégrés, à compter de la même date, avec effet pécuniaire du 17 février 1958 dans les cadres de fonctionnaires de l'État suivant la procédure et dans les conditions prévues ci-après.

ART. 2. — Une commission dont la composition est fixée à l'article 3 du présent dahir instruira sur le vu des dossiers des intéressés les propositions d'intégration des départements ministériels auxquels ils ont été rattachés. Elle statuera sur l'intégration de chaque agent et déterminera le cadre dans lequel il sera intégré ainsi que son classement dans le cadre.

ART. 3. — La commission prévue ci-dessus sera composée ainsi qu'il suit :

Le président du conseil ou son représentant, président ;

Le ministre d'État chargé de la fonction publique ;

Le sous-secrétaire d'État aux finances ;

Le ministre, chef du département auquel les intéressés ont été rattachés,

ou leurs représentants.

Dans la délibération de la commission, en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 4. — L'intégration des agents intéressés sera prononcée par arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination dans le cadre considéré, conformément aux conclusions de la commission précitée.

ART. 5. — Les services accomplis dans l'administration marocaine de l'ancienne zone de protectorat espagnol par les agents intégrés en vertu de ce texte ou nommés ultérieurement dans les cadres de fonctionnaires seront réputés à tous points de vue avoir été effectués dans l'administration marocaine.

ART. 6. — Les agents intégrés seront affiliés au régime d'allocations de retraite applicable au cadre de fonctionnaires dans lequel ils auront été incorporés.

ART. 7. — Toutefois, sont exclus du bénéfice du présent texte les agents des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol qui, au 1^{er} janvier 1958 auront dépassé la limite d'âge fixée par le dahir du 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955) pour les fonctionnaires appartenant aux cadres de l'État dont ils relèveraient s'ils pouvaient obtenir leur intégration.

Ces agents seront rayés des cadres permanents de l'administration de l'ancienne zone de protectorat espagnol et admis à faire valoir leurs droits aux allocations de retraite résultant de la législation applicable en cette matière aux personnels de ladite administration.

Fait à Rabat, le 25 ramadan 1377 (15 avril 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 25 ramadan 1377 (15 avril 1958) :

BEKKAÏ.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Sont nommés *commis-greffiers stagiaires* :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. El Aoufir Thami et Nia Driss, *commis temporaires* à la cour d'appel de Rabat et au tribunal de première instance d'Oujda.

Du 10 avril 1957 : M. Bousdraoui Allal, *commis temporaire* au tribunal de première instance de Meknès.

(Arrêtés des 25 mai 1957, 14 mars et 1^{er} avril 1958.)

Est reclassé *secrétaire-greffier adjoint de 4^e classe*, avec ancienneté du 3 février 1956 (bonifications pour services militaires et de guerre : 7 ans 2 mois 28 jours) : M. Cervais Victor. (Arrêté du 26 mars 1958.)

Sont reclassés du 1^{er} octobre 1956 (tableau de concordance) :

Commis, 8^e échelon :

Du 1^{er} août 1956 : M^{lle} Galvez Amédée, *commis principal hors classe* ;

Du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Raymond Odette, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Gluck Oscar, *commis principal de 1^{re} classe* ;

Du 1^{er} avril 1957 : M. Boyer Jean, *commis principal de 2^e classe* ;

Commis, 7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} Gez Andrée, *commis principal de 3^e classe* ;

Du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Bourlot Anna, *commis principal de 2^e classe* ;

Du 1^{er} mai 1955 : M. Boutieresse Raymond, *commis principal de 2^e classe* ;

Du 24 janvier 1956 : M^{me} Szabason Odette, *commis principal de 3^e classe* ;

Commis, 5^e échelon :

Du 1^{er} décembre 1955 : M. Vaissière Jean ;

Du 1^{er} septembre 1956 : M^{lle} Camicel Marie-Louise ;

Du 1^{er} juillet 1955 : M. Gabanelle Jean-Pierre,

commis de 2^e classe ;

Commis, 4^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1955 : M. Colona Jacques, *commis de 2^e classe* ;

Du 1^{er} septembre 1955 : M^{me} Rizzo Ascencion, *commis de 2^e classe* ;

Est reclassé du 1^{er} décembre 1956 (tableau de concordance) :

Commis, 8^e échelon du 1^{er} décembre 1955 : M. Damase Louis, *commis principal de 1^{re} classe*.

(Arrêtés des 18, 19, 20 et 24 mars 1958.)

*
*
*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.

Sont reclassés au service des domaines, en application de la réforme des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Agents de constatation :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1952, et *agent de constatation, 6^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Lauzel Henri, *agent de constatation, 4^e échelon* ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M. Gérard Jean, *agent principal de constatation, 1^{er} échelon* ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1952, et *agent de constatation, 6^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M^{me} Julienne Clotilde, *agent de constatation, 4^e échelon* ;

9^e échelon, sans ancienneté : M. Dos Reis Armand, *agent principal de constatation, 3^e échelon* ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1954, et *agent de constatation, 2^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Léandri Simone, *agent de constatation, 1^{er} échelon* ;

4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953, et *agent de constatation, 5^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M^{me} Layachi Lilian, *agent de constatation, 3^e échelon* ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M^{me} Égée Solange, *agent de constatation, 3^e échelon* ;

9^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M. Beurier Mathieu, *agent principal de constatation, 3^e échelon* ;

7^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M. Polacsek David ;

Avec ancienneté du 27 mai 1953, et *agent de constatation, 8^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 27 mai 1956 : M. Lévy Léon ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Varrot Marcel, *agents principaux de constatation, 1^{er} échelon* ;

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1952, et *agent de constatation, 6^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M. Benghozi Charles, *agent de constatation, 4^e échelon* ;

6^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Fessard Renée, *agent de constatation, 5^e échelon* ;

Avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : M. Chagny Roland, *commis principal de 3^e classe* ;

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1950, et *agent de constatation, 9^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1954 : M^{me} Lortal Berthe, *commis principal de classe exceptionnelle* ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1955 : M. Chabaud Claude ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1955 : M^{me} Rouzard Lily, *commis de 2^e classe* ;

1^{er} échelon, avec ancienneté du 26 décembre 1955 : M. Cohen Marcel, *commis de 3^e classe* ;

Dactylographes :

5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M^{me} Jarraud Délia, *dactylographe, 6^e échelon* ;

7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1950 et nommée *dactylographe, 8^e échelon* à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Ratel Marie, *dactylographe, 8^e échelon* ;

3^e échelon :

Avec ancienneté du 21 mars 1953, et nommée *dactylographe*,
4^e échelon à la même date, avec ancienneté du 21 mars 1956 :
M^{me} Gualda Clarisse, *dactylographe*, 2^e échelon ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1953, et nommée *dactylographe*,
4^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 :
M^{me} Trégon Huguette, *dactylographe*, 2^e échelon ;

4^e échelon :

Avec ancienneté du 10 janvier 1953, et nommée *dactylographe*,
5^e échelon à la même date, avec ancienneté du 10 janvier 1956 :
M^{me} Huckendubler Yvonne ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1953 et nommée *dactylographe*,
5^e échelon à la même date, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M^{me} Fer-
beuf Marie-Louise,

dactylographes, 4^e échelon.

(Arrêtés du 5 avril 1958.)

Est nommé *inspecteur principal de 1^{re} classe*, chargé de l'inspec-
tion de l'interprétariat au service de l'enregistrement et du timbre
du 1^{er} février 1956 : M. Benabdeljalil Larbi, chef de bureau d'inter-
prétariat de 1^{re} classe de l'enregistrement et du timbre ;

Est nommé *inspecteur adjoint de 3^e classe* de l'enregistrement
et du timbre du 1^{er} juillet 1957 : M. Drissi Qeytoni Abdeljalil, con-
trôleur, 4^e échelon de l'enregistrement et du timbre.

(Arrêtés des 27 janvier et 26 février 1958.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indi-
rects :

Préposé-chef, 2^e échelon du 1^{er} mai 1953 et promu au 3^e échelon
de son grade du 1^{er} novembre 1956 : M. Guendouz Ahmed, *fqih* de
6^e classe ;

Préposés-chefs, 1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1957, avec ancienneté du 16 juin 1954 : M. Larhni
Ahmed, commis de 3^e classe ;

Du 15 janvier 1958, avec ancienneté du 15 janvier 1957 : M. Leg-
dali Bouchaïb, *préposé-chef stagiaire* ;

Du 1^{er} février 1958, avec ancienneté du 1^{er} février 1957 : MM. La-
raki M'Hammed et Elkamry Mohamed, *préposés-chefs stagiaires* ;

Du 1^{er} mars 1958, avec ancienneté du 1^{er} mars 1957 : MM. Zrideg
Mohamed et Charfi Abdelkrim, *préposés-chefs stagiaires* ;

Préposés-chefs stagiaires :

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Driby Mohamed et Abaali Hassane ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Bouhouria Abderrahmane, Hilali Abdallah,
Chaoufi Mohammed et Wahbi Bouchaïb ;

Du 16 juillet 1957 : MM. Kaddour ben Ali ben Abdallah et
Merini Abderrazak ;

Du 5 août 1957 : M. Kouchih Ahmed ;

Du 14 septembre 1957 : M. Hantat M'Barek ;

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Smaoui Mohamed et Amal Mohammed ;

Du 1^{er} novembre 1957 : MM. Khalifatni Mohammed et Benamor
Mehdi,

commis temporaires.

(Arrêtés des 30 juillet 1957, 24 janvier, 13 février, 4 et 5 mar-
1958.)

Sont recrutés en qualité de :

Préposés-chefs stagiaires du 1^{er} novembre 1957 : MM. Khalil
Mohamed, Bouayad Mohammed, Jbilou M'Barek, Aït Naceur Moha-
med, Kartbouni Et Tibari, Khattou el Mekki, El Bouzaïdi Cheikhi
Ali, Chakar Moussa, Benazhi Ahmed ben Driss, Boto el Mostapha,
Bahry Allal, El Quchriri Mohamed, Britel M'Hammed, Lamrini
Ahmed, Ryane Bouchaïb et Majdoul Mhammed ;

Matelots-chefs stagiaires :

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Kahfy Abdelhamid ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Saoui Mohammed ;

Chef gardien de 3^e classe du 1^{er} février 1957 : M. Mohammed ben
Mohammed Boudra, chef gardien de 4^e classe.

(Arrêtés des 12 décembre 1957, 21, 28, 31 janvier, 3, 4, 6, 17
17 et 18 février 1958.)

Est titularisé et nommé *gardien de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946,
avec ancienneté du 1^{er} février 1945, et promu *gardien de 1^{re} classe*
du 1^{er} février 1949 : M. Abdallah el Garti, gardien temporaire. (Arrêté
du 22 septembre 1956.)

Sont recrutés en qualité de *gardiens de 5^e classe* :

Du 22 août 1956 : MM. Maghfour Ahmed et Nokrachi Mohammed
ben Larbi ;

Du 10 septembre 1956 : M. Marfok Mhamed ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Sid Mohammed ben Hammadi ben
Sellam Ettouzani et Mimou Akalay ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Toufalaaz Abdesselam.

(Arrêtés des 12 juillet, 1^{er} octobre 1957, 20, 26 et 28 février 1958.)

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts indi-
rects, en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 4 décembre
1954 :

Agent breveté, 3^e échelon du 1^{er} décembre 1951, avec ancienneté
du 28 octobre 1951 (bonification pour services militaires et de guerre :
4 ans 1 mois 3 jours), et élevé au 4^e échelon de son grade du 28 juin
1954 : M. Toullic Jean, agent breveté, 3^e échelon ;

Agent breveté, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1953, avec ancienneté
du 11 avril 1951 (bonifications pour services militaires et de guerre :
1 an 11 mois 20 jours), élevé au 2^e échelon de son grade du 11 mars
1954 et au 3^e échelon de son grade du 11 décembre 1956 : M. Garcia
André, agent breveté, 1^{er} échelon ;

Agent breveté, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1951, avec ancienneté
du 22 septembre 1950 (bonifications pour services militaires et de
guerre : 1 an 2 mois 9 jours), élevé au 2^e échelon de son grade du
22 mai 1953 et au 3^e échelon de son grade du 22 novembre 1955 :
M. Forniellès Isacio, agent breveté, 1^{er} échelon.

(Arrêtés des 24 septembre et 7 octobre 1957.)

Sont reclassés, par application des dispositions de l'instruction
du 31 mars 1948, des circulaires du 28 décembre 1948 et du 17 août
1953, complétant l'instruction du 31 mars 1948 susvisée :

Cavalier de 2^e classe du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 22 dé-
cembre 1955 (bonification pour services militaires : 9 ans 6 mois
5 jours) : M. Zitouna Boujemâa, cavalier de 2^e classe ;

Gardien de 3^e classe du 1^{er} juin 1956, avec ancienneté du 14 no-
vembre 1953 (bonification pour services militaires : 8 ans 6 mois
16 jours), et élevé à la 2^e classe de son grade du 14 novembre 1957 :
M. Drouich Ali, gardien de 3^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1956 :

Gardien de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 (bonifica-
tion pour services militaires : 7 ans 2 mois 9 jours) : M. Antifit
Ahmed, gardien de 3^e classe ;

Gardien de 4^e classe, avec ancienneté du 7 septembre 1954 (boni-
fication pour services militaires : 4 ans 9 mois 24 jours) : M. Tabet el
Hachemi ;

Gardien de 4^e classe du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du
7 décembre 1955 (bonification pour services militaires : 3 ans 9 mois
24 jours) : M. Fiak Omar, gardien de 4^e classe ;

Gardien de 4^e classe du 22 août 1956, avec ancienneté du 11 mai
1956 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 11 jours) :
M. Jilil Mustapha, gardien de 4^e classe ;

Cavalier de 5^e classe du 1^{er} mars 1955, avec ancienneté du 20 mai
1952 (bonification pour services militaires : 1 an 9 mois 10 jours),
et élevé à la 4^e classe de son grade du 20 mai 1956 : M. Arousse Lahsen,
cavalier de 5^e classe ;

Gardiens de 5^e classe :

Du 22 août 1956 :

Avec ancienneté du 6 mai 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 16 jours) : M. Akzoul Mahjoub ;

Avec ancienneté du 5 juillet 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 17 jours) : M. Amine Hassèn ;

Du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 7 décembre 1955 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours) : M. Fassih Mohamed,gardiens de 5^e classe.

(Arrêtés des 7 décembre 1957, 3, 4, 15, 23, 30 janvier, 12 et 27 février 1958.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du sous-secrétariat d'État aux finances (administration des douanes et impôts indirects) :

Du 1^{er} février 1958 : M. Viscaïno-Belmonte Jacques, agent breveté, 6^e échelon ;Du 1^{er} août 1958 :

MM. Goulesque Louis et Moracchini Jean, brigadiers, échelon exceptionnel ;

Stodel Jean, agent breveté, 5^e échelon ;Lai Jérôme, agent breveté, 8^e échelon.

(Arrêtés du 30 janvier 1958.)

Est rayé des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects (sous-secrétariat d'État aux finances) du 1^{er} mars 1958 : M. Tabet el Hachemi, gardien de 5^e classe, dont la démission est acceptée. (Arrêté du 12 février 1958.)Est descendu à la 5^e classe de son grade par mesure disciplinaire, du 1^{er} mars 1958 : M. Karim Ahmed, marin de 4^e classe des douanes. (Arrêté du 27 février 1958.)*Rectificatif au Bulletin officiel n° 2366, du 28 février 1958, page 414.*

Au lieu de :

« Sous-chefs gardiens de 4^e classe du 1^{er} février 1957 : MM. Yatraja Ahmed et Hadid Ahmed, sous-chefs gardiens de 5^e classe » ;

Lire :

« Sous-chefs gardiens de 4^e classe du 1^{er} janvier 1957 : MM. Yatraja Ahmed et Hafid Ahmed, sous-chefs gardiens de 5^e classe. »Sont promus sous-chefs de bureau de 3^e classe :Du 1^{er} août 1956 : M. Coriat Jonas, rédacteur principal de 2^e classe ;Du 1^{er} août 1957 : M. Frej Brahim, rédacteur principal de 1^{re} classe ;Sont reclassés du 1^{er} octobre 1956 :Commis, 5^e échelon, avec ancienneté du 15 décembre 1955 : M^{me} Lyemni Yvette, commis de 2^e classe ;

Commis chefs de groupe :

8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M^{me} Lanfranchi Angéline, commis chef de groupe de 3^e classe ;6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1954 : M^{me} Albert Marthe, commis chef de groupe de 5^e classe ;7^e échelon :

Avec ancienneté du 4 septembre 1956 : M. Rigaud Louis ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Hébert Yves,commis chefs de groupe de 4^e classe ;9^e échelon, avec ancienneté du 30 juillet 1954 : M. Djerassi David, commis chef de groupe de 1^{re} classe ;10^e échelon, avec ancienneté du 30 août 1956 : M. Biesse Eugène, commis chef de groupe hors classe ;6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M. Rambert Noël, commis chef de groupe de 5^e classe ;

Commis :

7^e échelon, avec ancienneté du 5 décembre 1956 : M^{me} Hingant Geneviève ;5^e échelon, avec ancienneté du 20 novembre 1955 : M. Passemard Aimé ;6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1954 : M. Penalva Christian.commis principaux de 3^e classe ;5^e échelon :

Avec ancienneté du 6 février 1956 : M. Lessault Gérard ;

Avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M^{me} Pauchet Renée, commis de 2^e classe ;7^e échelon :Avec ancienneté du 1^{er} mars 1956 : M. Blanc André ;Avec ancienneté du 9 décembre 1955 : M. Orosco Paul, commis principaux de 3^e classe ;1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Bedos Jacqueline, commis de 3^e classe ;6^e échelon, avec ancienneté du 9 avril 1956 : M. Rousseau Jacques, commis de 1^{re} classe ;2^e échelon, avec ancienneté du 26 juin 1956 : M. Blot Jean, commis de 3^e classe ;1^{er} échelon, avec ancienneté du 26 décembre 1955 : M. Santolini Antoine, commis stagiaire ;6^e échelon :

Avec ancienneté du 21 novembre 1955 : M. Léonetti Jean ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M^{me} Thiébaud Geneviève, commis de 1^{re} classe ;5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M. Guichet Roger, commis de 2^e classe ;6^e échelon, avec ancienneté du 7 juin 1954 : M. Dury Georges, commis principal de 3^e classe ;Commis chef de groupe, 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1956 : M. Baulard Maurice, commis chef de groupe de 3^e classe ;

Commis :

10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1956 : M^{me} Bourdarias Vincente, commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon ;9^e échelon, avec ancienneté du 15 février 1953 : M^{me} Divet Lucienne, commis principal de classe exceptionnelle ;5^e échelon, avec ancienneté du 9 septembre 1955 : M. Desbois Jean-Marie, commis de 2^e classe ;

Opérateurs :

6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Braizat Guy, opérateur, 5^e échelon ;2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M. Lanfranchi Jacques, opérateur, 1^{er} échelon ;4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 : M. Pépi Claude, opérateur, 3^e échelon ;Dactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 10 juin 1954 : M^{me} Deharo Éliane, dactylographe, 3^e échelon ;

Dames employées :

3^e échelon, avec ancienneté du 16 juillet 1955 : M^{me} Bergeaud Josette, dame employée de 6^e classe ;4^e échelon, avec ancienneté du 23 mai 1955 : M^{me} Badoux Paulette, dame employée de 5^e classe ;3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M^{me} Hébert Odette, dame employée de 6^e classe ;Dactylographe, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1956 : M^{me} Simonetto Gilda, dactylographe, 2^e échelon ;Monitrice de perforation, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mai 1956 : M^{me} Amand Germaine, monitrice de perforation, 3^e échelon.

(Arrêtés des 27 mars, 3 et 14 avril 1958.)

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Est promu *agent technique de 3^e classe* du service des métiers et arts marocains du 1^{er} mai 1957 : M. Zebdi Abdelkamel, *agent technique de 4^e classe*. (Arrêté du 11 mars 1958.)

Sont promus :

Chefs chaouchs de 1^{re} classe :

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Toua Moktar ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Bakkach Lahcèn,
chefs chaouchs de 2^e classe ;

Chaouchs :

De 2^e classe du 1^{er} janvier 1958 : M. Sabbane Mohamed, chaouch de 3^e classe ;

De 3^e classe :

Du 1^{er} juin 1958 : M. Wildane Mohamed ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Rahal Ahmed,
chaouchs de 4^e classe ;

(Arrêtés des 4 et 8 avril 1958.)

Sont nommés, après concours, du 25 décembre 1957 :

Commis stagiaires : MM. Benaïssa Ahmed, Bennani Abdelaziz et El Ghoul Mostafa ;

Sténodactylographes stagiaires : M^{lles} Davila Annie et Mekîès Jacqueline ;

Dactylographes, 1^{er} échelon : M^{lles} Assayag Viviane et Bensaïd Zineb.

(Arrêtés des 12, 20, 27 et 31 mars 1958.)

Est promu *inspecteur de classe exceptionnelle* de la marine marchande du 1^{er} janvier 1955 : M. Cado Raymond, *inspecteur de 1^{re} classe*. (Arrêté du 11 mars 1958.)

Est nommé, en application du décret du 30 octobre 1957, *inspecteur de 4^e classe, 2^e échelon* de la marine marchande chérifienne du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} août 1954, et promu *inspecteur de 4^e classe, 3^e échelon* du 1^{er} août 1956 : M. Racon Mathieu. (Arrêté du 18 mars 1958.)

Est confirmé dans son emploi de *préparateur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1955, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954, et promu *préparateur de 4^e classe* du 1^{er} mai 1957 : M. Bouche René. (Arrêté du 25 mars 1958.)

Est reclassé *agent technique de 2^e classe* du service des métiers et arts marocains du 8 janvier 1956, avec ancienneté du 14 juin 1953, et promu à la *1^{re} classe* de son grade du 8 janvier 1956 : M. Guillemain Michel, *agent technique de 4^e classe*. (Arrêté du 5 février 1958 modifiant l'arrêté du 20 novembre 1957.)

* *

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} juillet 1957 : M. Plas Guy, dessinateur de 5^e classe. (Arrêté du 24 septembre 1957.)

Sont promus :

Sous-ingénieur de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1957 : M. André Spinelli, *sous-ingénieur hors classe, 3^e échelon* ;

Agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 23 mars 1955 : M. Jacques Lebrejal, *agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon*.

(Arrêtés des 23 octobre 1957 et 2 janvier 1958.)

Est mis à la disposition du Gouvernement français et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} novembre 1957 : M. Carriot René, *adjoint technique principal de 1^{re} classe*. L'arrêté du 2 août 1957 est annulé. (Arrêté du 4 février 1958.)

Est reclassé *adjoint technique de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1950, promu *adjoint technique principal de 4^e classe* du 1^{er} juin 1952, *adjoint technique principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1954, reclassé *adjoint technique principal de 3^e classe* du 9 avril 1953 (majoration : 1 an 2 mois 22 jours pour services de guerre), et promu *adjoint technique principal de 2^e classe* du 1^{er} mai 1955 : M. Mais Paul, *adjoint technique de 4^e classe*. (Arrêté du 14 octobre 1957.)

Sont mis à la disposition du Gouvernement français et rayés des cadres du ministère des travaux publics :

Du 1^{er} mars 1957 : M^{me} Aracil Marcelle, *dactylographe, 3^e échelon* ;

Du 8 juin 1957 : M^{me} Lesclide Suzanne, *dame employée de 7^e classe* ;

Du 1^{er} juillet 1957 :

M^{mes} Costet Nicole, *dactylographe, 3^e échelon* ;

Grossel Yvonne, Garbarino Monique et Reinold Denise, *dactylographes, 2^e échelon* ;

Damas Odile, *secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon* ;

Abrard Nadine, *commis de 3^e classe* ;

Ghezi Eliane, *commis de 2^e classe*.

(Arrêtés du 24 septembre 1957.)

* *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Est recruté en qualité de *commis préstagiaire* du 1^{er} octobre 1957 : M. Abitbol Momy, *agent temporaire*. (Arrêté du 11 avril 1958.)

Sont promus au service de la conservation foncière :

Conservateur adjoint hors classe du 1^{er} août 1957 : M. Dhombres Louis ;

Secrétaire de conservation de 4^e classe du 1^{er} juin 1950, avec ancienneté du 22 janvier 1950, *secrétaire de conservation de 3^e classe* du 22 juillet 1952, *secrétaire de conservation de 2^e classe* du 22 janvier 1955, *contrôleur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1954, avec ancienneté du 20 juillet 1954, et *contrôleur de 3^e classe* du 22 août 1956 : M. Lopez André ;

Contrôleur adjoint de 2^e classe du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1953 : M. Aïmarah Mohamed.

(Arrêtés des 24 mars et 2 avril 1958.)

Sont recrutés et nommés *agents techniques stagiaires des eaux et forêts* :

Du 7 avril 1957 : M. El Hachemi el Ayachi ;

Du 1^{er} juillet 1957 : M. Benhayoun Abdelmejid ;

Agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts :

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. Bouzerda el Arbi, Douffir Abdelwahad, Lamghari Mohammed et Moutaakid Mohammed ;

Du 1^{er} avril 1957 : MM. Ali ben Ahmed, Chakour Mohammed, Elamrani-Elidrissi Hassan, El Hachimi Alaoui Mohammed et Idrissi Hassan ;

Du 7 avril 1957 : MM. Elafdel el Ghezouani, Grissa Mohammed, Monsif Alaoui M'Hammed et Zgani Driss ;

Du 10 avril 1957 : MM. Aïtouserhir Abdeslam et Oujarda Mohammed ;

Du 9 juin 1957 : MM. Baddyr Abdellah, Mouflih Thami el Aouani et Saïd ben El Kebir ;

Du 14 septembre 1957 : MM. Alami Mohammed, Hajjane Mohammed, Hatime Mohammed, Jamali Houssa, Mallouki Mohammed, Ou Berdous Ahmed et Rachdi Mohammed ;

Du 23 septembre 1957 : MM. Aabbar Saïd Benassèr, Chlioui Mohammed, Hdidi Lahcèn, Jaafar Ahmed, Manani Abdelkadèr, Najimi Lahbib et Rouchi Mustapha ;

Du 1^{er} octobre 1957 : MM. Boubeddi Benayad, El Fertahi Ahmed, Farès Mohammed, Lahoucine ben Tahar, Mohammed ben Hammadi ben Lahcèn et Mohammed ben Sbaï Bachir ben Ali.

(Arrêtés des 29 janvier, 14 et 17 février, 3, 11, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 25, 26 et 27 mars 1958.)

Sont recrutés et nommés *agents de surveillance stagiaires des eaux et forêts* :

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Chhouma Mohammed et Kïaf Ahmed ;

Du 22 décembre 1957 : MM. Chamariq Mohammed, Marzak Achour ben Mimoun, Berrada Abdennebi, Temoun Mohammed, Smouni Ahmed, Zohair Mohammed, Mohammed Boubkèr, Abou-Elala Abderrahmane, Abdeljalil Lahoucine, Assam Mohammed, Rhazali Mouloudi, Oudadès Mostafa et Idoubelkheïr Brahim ;

Du 12 janvier 1958 : MM. Mezrari Abdallah, Skattou Abdelkadèr, Toufella Mohammed, Saadaoui Bouchaïb, Ajebli Tahar, Brahim ben Abdelou, Gharrani Mustapha, Zbida Mohammed, Tamort Mohammed, Chazi Bouchaïb, El Bouhaddiou el Houssine et Bouceta Rahal.

(Arrêtés des 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 21 mars 1958.)

Est licencié et rayé des cadres du personnel du ministère de l'agriculture (administration des eaux et forêts et de la conservation des sols) du 16 avril 1958 : M. Oulamine Saïd, élève ingénieur des travaux. (Arrêté du 15 mars 1958.)

Sont nommés, après examen professionnel, *moniteurs agricoles de 9^e classe* du 5 mars 1957 : MM. Colombier Louis, moniteur d'élevage journalier, Clot Jack et Nagy Samuel, moniteurs d'élevage temporaires. (Arrêtés des 24 mai et 28 août 1957.)

Sont recrutés en qualité d'*agents d'élevage préstagiaires* au ministère de l'agriculture du 1^{er} février 1957 : MM. Benhammi Benaïssa, Ismaïli Abdelkébir et Moulaj Abdelkadèr. (Arrêtés du 20 mars 1958.)

Sont nommés *infirmiers-vétérinaires de 4^e classe stagiaires* du 1^{er} janvier 1957 : MM. Zakim Borja, Bellaj Jilali, Sahnoud Abbès, Dinar Mohamed, Lounda Mustapha ben Fatmi et Elmoudden Larbi, infirmiers-vétérinaires temporaires. (Arrêtés du 22 octobre 1957.)

Sont nommés *chaouchs de 8^e classe stagiaires* du 1^{er} janvier 1957 : MM. El Ghonnaji Allal, Ahmed ben Saïd et Harrouchi Kassem, chaouchs temporaires. (Arrêtés du 3 avril 1958.)

Admission à la retraite.

Sont admis à faire valoir leurs droits à une allocation spéciale au titre de la limite d'âge et rayés des cadres du ministère de l'agriculture :

Du 1^{er} mars 1958 :

M. Ezzekri Mohammed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

M. Hassou ben Lahoucine, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

M. Kouraïmi Abdelkadèr, sous-agent public de 3^e catégorie, 9^e échelon ;

Du 28 février 1958 :

M. Chabaane Mhammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

M. Mohammed ben Mbark, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon.

(Arrêtés du 30 janvier 1958.)

Sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à une allocation spéciale et rayés des cadres de l'administration des douanes et impôts indirects :

Du 1^{er} janvier 1954 : MM. Mohamed ben Mohamed Ouassini, mamin de 1^{re} classe, Lahcèn Gardi Dchaoui et Mohammed ben Abdeslam ben Ali Tetouani, gardiens de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Mustapha el Hadj Ahmed Tounsi, chef gardien de 1^{re} classe.

(Arrêtés des 7 décembre 1957, 3, 4 et 15 janvier 1958.)

Elections.

Elections des représentants du personnel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires pour les années 1958 et 1959.

(Scrutin du 14 mars 1958.)

CANDIDATS ÉLUS.

1^{er} corps. — Inspecteurs principaux.

Représentant titulaire : M. Ghiati M'Hamed, ministère de l'éducation nationale, Rabat ;

Représentant suppléant : M. Messaoudi Larbi, ministère de l'éducation nationale, Rabat.

2^e corps. — Personnel administratif de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.

Représentant titulaire : M. El Kohen Abdelaziz, collège de Petit-jean ;

Représentant suppléant : M. Skali Louafi, collège Moulay-Youssef, Rabat.

3^e corps. — Personnel de l'intendance.

Représentant titulaire : M. Hassani Snoussi Omar, ministère de l'éducation nationale ;

Représentant suppléant : M. Bennis el Houcine, cité universitaire, Rabat.

4^e corps. — Personnel de surveillance de l'enseignement secondaire européen et musulman.

(Grade a). — Surveillants généraux et répétiteurs :

Représentant titulaire : M. Alami Driss, collège Moulay-Youssef, Rabat ;

Représentant suppléant : M. Skirej Habib, collège Moulay-Hassan, Casablanca.

(Grade b). — Oustades du 2^e ordre :

Représentants titulaires : MM. Khalil Mohamed, collège Moulay-Youssef, Rabat, et El Yacoubi Abdelaziz, collège du 1^{er} cycle, boulevard Ballande, Casablanca ;

Représentants suppléants : MM. Kettani Mohamed, collège du 1^{er} cycle, boulevard des Crêtes, Casablanca, et Harafati Houcine, collège Abdelmoumen, Oujda.

5^e corps. — Professeurs licenciés et certifiés,

professeurs du cadre normal de l'enseignement supérieur islamique.

(Grade a). — Professeurs licenciés :

Représentants titulaire : M. Kandil Abdelaziz, ministère de l'éducation nationale, Rabat ;

Représentant suppléant : néant.

(Grade b). — Professeurs de l'enseignement islamique :

Représentants titulaires : MM. Lamraoui Abdelhaï, université Karaouyne, Fès, et El Fassi Tahar, université Karaouyne, Fès.

Représentants suppléants : MM. Mohamed ben Othman Chami, université Karaouyne, Fès, et El Watik Ahmed, université Karaouyne, Fès.

6° corps. — *Professeurs chargés de cours d'arabe, chargés d'enseignement, oustades du 1^{er} ordre, professeurs adjoints.*

(Grade a). — Professeurs chargés de cours d'arabe :

Représentants titulaires : MM. Cherradi Mohamed, lycée Moulay-Youssef, Rabat, et Mazini Larbi, lycée Moulay-Hassan, Casablanca ;

Représentants suppléants : MM. Gharbi Ahmed, lycée Moulay-Hassan, Casablanca, et Derfoufi Abderrahmane, collège Abdelmoumen, Oujda.

7° corps. — *Maitres et maitresses de travaux manuels.*

Représentants titulaires : M. Saber Ahmed, école musulmane de Sefrou, et M^{me} Alaoui Noufissa, collège Mers-Sultan, Casablanca ;

Représentants suppléants : MM. Naïmi Abdelali, école Camille-Mathieu, Casablanca, et M. Mimran Moïse, école professionnelle de l'Alliance israélite universelle, Casablanca.

8° corps. — *Inspecteurs régionaux, inspecteurs de l'enseignement primaire, inspecteurs de l'enseignement de l'arabe, directeurs et directrices d'écoles normales.*

Représentant titulaire : M. Fila Houcine Ali, inspection régionale d'enseignement primaire musulman, Oujda ;

Représentant suppléant : M. Achour Ahmed, inspection régionale de l'enseignement primaire musulman, Casablanca II.

9° corps. — *Inspecteurs adjoints, adjoints d'inspection, directeurs d'écoles régionales.*

Représentant titulaire : M. El Alem Mohamed, inspection régionale d'enseignement primaire musulman, Rabat ;

Représentant suppléant : M. Bourkadi Ahmed Mohamed, inspection régionale d'enseignement primaire musulman, Fès.

10° corps. — *Instituteurs du cadre général.*

Représentants titulaires : MM. Bisbis Larbi, ministère de l'éducation nationale, Rabat, et Abarouïdi Moktar, école musulmane de Tanger ;

Représentants suppléants : MM. Lahlou Mohamed, école du Sais, Fès, et El Farès Ahmed, école musulmane, Fedala.

11° corps. — *Personnel du cadre particulier de l'enseignement musulman y compris les agents exerçant dans les écoles européennes, israélites et techniques.*

(Grade a). — Instituteurs de langue française :

Représentants titulaires : MM. Khizzioua Abdallah, bourse du travail, Casablanca, et Tebba Saïd Mohamed, école Caïd-Layadi, Marrakech ;

Représentants suppléants : MM. Mohamed ben Naghmouche, école de l'Oued-Akrech, Rabat, et Zouani Mohamed, école musulmane de Tanger.

(Grade b). — Instituteurs de langue arabe :

Représentants titulaires : MM. Regragui Abdelaziz, école musulmane, Rabat, et Baji Mohamed, inspection enseignement musulman, Mazagan ;

Représentants suppléants : MM. Marouane Mohamed, école musulmane d'Azemmour, et Boukhaïma Abdelkrim, école musulmane de Meknès.

12° corps. — *Moniteurs.*

Représentants titulaires : MM. Acim Bouzekri, école musulmane d'Oued-Zem, et M. Loucif Ahmed ben Salah, école des Oulad-Sâïd, Casablanca II ;

Représentants suppléants : MM. Faiq Mohamed, école musulmane de filles, Azemmour, et Zouheïri Mohamed, école musulmane de Beni-Mellal.

13° corps. — *Secrétaires d'administration et rédacteurs des services extérieurs.*

Représentant titulaire : M. Assouline Jacob, lycée Moulay-Ismaïl, Meknès ;

Représentant suppléant : M. Regragui Abdallah, bibliothèque générale, Rabat.

14° corps. — *Agents publics.*

Représentants titulaires : MM. Alaoui Moulay Bennaceur, collège Yacoub-el-Mansour, Rabat, et Berbiche Ahmed, bureau du matériel, M.E.N.J.S., Rabat ;

Représentants suppléants : MM. Mourteda Boubkèr, école du boulevard de Suez, Casablanca, et Souhaili Ahmed, école Camille-Mathieu, Casablanca.

15° corps. — *Commis chefs de groupe, commis principaux, commis, dames employées.*

Représentante titulaire : M^{me} Madani Batoul, ministère de l'éducation nationale, Rabat ;

Représentante suppléante : M^{me} Bellolo Annette, inspection régionale de l'enseignement musulman, Meknès.

Résultats de concours et d'examens.

Concours professionnel d'économistes de la division de la jeunesse et des sports
(Session du 14 avril 1958.)

Candidat admis : M. Benzakour Abderrazak

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2366, du 28 février 1958, page 418.

Examen de facteurs ou manutentionnaires et agents techniques du 31 mars 1957.

Deuxième examen.

Facteurs ou manutentionnaires :

Au lieu de : « Tlchi Abdelmjid » ;

Lire : « Tlohi Abdelmejid. »

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Services des perceptions et recettes municipales.

Avis de recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 MAI 1958. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Agadir, rôles spéciaux 9, 10, 11, 12 de 1958 ; Kenitra-Ouest, rôle spécial 6 de 1958 ; Taza, rôles spéciaux 3, 4 et 5 de 1958.

Patente : Casablanca-Nord, 3^e émission 1957 (2) ; Casablanca-Ouest, 5^e émission 1957 (1) et 3^e émission 1957 (21).

Taxe urbaine : Agadir, 4^e émission 1956 et 2^e émission 1957, centre de Ben-Slimane, 3^e émission 1955 ; centre de Boujad, 2^e émission 1957 ; centre d'El-Menzeh, 2^e émission 1957.

LE 16 MAI 1958. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Berkane, rôle spécial 1 de 1958 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 30 de 1958 (3) ; Casablanca-Ouest, rôle spécial 7 de 1958 (21) ; Casablanca (Ain-es-Schaâ), rôle spécial 9 de 1958 (9) ; Fedala, rôle spécial 2 de 1958 ; Fès-Médina, rôle spécial 5 de 1958 (5) ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 12 et 13 de 1958 (1 bis, 2 et 3) ; Meknès-Médina, rôles spéciaux 6, 7 et 9 de 1958 (3) ; Essaouira, rôle spécial 5 de 1958 ; Oujda-Sud, rôle spécial 12 de 1958 (2).

Taxe de compensation familiale : Casablanca-Bourgogne (25), Casablanca-Centre (17), Casablanca-Nord (2), Casablanca-Roches-Noires (7), centre et cercle d'Inezgane, Meknès-Ville nouvelle (2), Rabat-Sud (1), Rabat-Nord (4), émissions primitives de 1958.

LE 10 MAI 1958. — *Tertib et prestations des Marocains (émission supplémentaire de 1957 : circonscription de Fès-Banlieue, caïdal des Lemta.*

Le sous-directeur
chef du service des perceptions,

PEY.

Avis aux importateurs n° 817.

Accord commercial avec le Royaume-Uni.

Le présent avis a pour but de déterminer les modalités de répartition des contingents d'importation repris à l'accord commercial avec le Royaume-Uni et publié au *Bulletin officiel* n° 2371, du 4 avril 1958.

Ne sont pas mentionnés dans les listes ci-après les contingents répartis par les ministères et services techniques en fonction des besoins exprimés par les importateurs et utilisateurs industriels ou agricoles lors de l'élaboration de ce programme d'importation.

Règles générales. — Les importateurs intéressés par les contingents doivent formuler leurs demandes d'attribution de crédit, par lettres établies sur papier libre, appuyées de factures *pro forma* et comportant l'engagement d'importer la marchandise désignée dans les six mois de la délivrance de la licence.

Les importateurs nouveaux, lorsqu'ils ne l'auront pas encore fait, devront adresser les justifications complémentaires habituelles, en particulier les certificats d'inscription au registre du commerce et la patente afférente au commerce de la marchandise considérée. Il ne sera tenu aucun compte des demandes incomplètement justifiées.

Les lettres de demandes d'attribution de crédit, rappelant le numéro du présent avis, devront être déposées par les importateurs de zone sud, avant la date limite indiquée pour leur examen, au sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie (sous-direction du commerce) à Rabat, sauf indication contraire.

La sous-direction du commerce fera suivre aux ministères et services techniques intéressés les lettres relatives aux répartitions de contingents de la compétence de ces organismes qui, par ailleurs, pourront être saisis directement par les importateurs.

Des dispositions particulières seront prises pour les importateurs de l'ex-zone nord qui devront déposer leurs lettres de demandes d'attribution de crédit à la délégation de Tétouan du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie chargée de les examiner. Les dates limites indiquées ci-après leur sont également applicables.

L'indicatif des services techniques chargés de la gestion de chaque contingent ou sous-contingent est mentionné entre parenthèses après leur montant. Ces indicatifs sont les suivants :

Ministère de l'agriculture.

E. et F. : Administration des eaux et forêts ;

B.V.A. : Bureau des vins et alcools.

Sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie

IND. : Sous-direction de l'industrie ;

COM. : Service du commerce, B.P. n° 690, à Casablanca ;

B.A. : Bureau de l'alimentation ;

B.I.A.G. : Bureau des importations et des approvisionnements généraux.

Les importateurs de zone sud, après avoir reçu notification des crédits qui leur seront attribués, établiront les dossiers d'importation normaux constitués par les imprimés réglementaires de demandes d'autorisation d'importation et de certificats de change et appuyés des factures *pro forma* ou autres pièces justificatives, et les déposeront ou les adresseront à la sous-direction du commerce à Rabat, en vue de l'enregistrement préalable de la licence d'importation, en rappelant la référence de la lettre d'attribution administrative. Tou-

tefois, les dossiers ressortant du service du commerce à Casablanca peuvent lui être adressés directement à la boîte postale n° 690, à Casablanca.

Ancienne zone de protectorat espagnol.

Un partage primaire des contingents, repris aux catégories A, B, C ci-dessous, sera effectué pour satisfaire les besoins de l'ex-zone nord. Les crédits ainsi dégagés seront mis à la disposition de la délégation économique de Tétouan. Les demandes formulées par les importateurs de l'ex-zone nord devront être déposées, avant les dates limites mentionnées pour ces catégories, à la délégation du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie à Tétouan.

Éventuellement, les répartitions de ces crédits entre les importateurs de zone nord pourront être faites sur d'autres bases que celles de la zone sud. Ces bases seront proposées au comité de répartition des devises de Rabat par la délégation du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie de Tétouan.

Les lettres de demandes d'importation des produits repris à la catégorie D, de matières premières ou de biens d'équipement seront examinées par les services techniques de Rabat, après avis de leurs délégués à Tétouan, et visa du délégué à Tétouan du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie.

Lorsque les importateurs de l'ex-zone nord auront connaissance des crédits qui leur seront attribués, par une lettre de notification émanant du sous-secrétariat d'État au commerce et à l'industrie ou par sa délégation à Tétouan, ils devront constituer, dans le délai qui leur sera imparti, le dossier d'importation complet dans les conditions précisées par l'avis aux importateurs publié au *Bulletin officiel* n° 2638, du 14 mars 1958 (page 486 pour l'avis en langue française et page 598 pour l'avis en langue espagnole).

Il est spécifié plus particulièrement aux importateurs de l'ex-zone nord que les factures *pro forma* jointes à la demande d'autorisation d'importation doivent faire apparaître (même si les contrats établis sur une autre base, par exemple en valeur coût et fret) la valeur F.O.B. port anglais d'embarquement.

CATEGORIE A.

Whisky et gin : 100.000 £ (B.V.A.) ;

Linoléum et toiles cirées : 30.000 £ (B.I.A.G.) ;

Porcelaine : 2.000 £ (B.I.A.G.) ;

Verrerie fine : 5.000 £ (B.I.A.G.) ;

Freins de bicyclettes : 2.000 £ (B.I.A.G.) ;

Phonographes et disques : 10.000 £ (B.I.A.G.) ;

Voitures d'enfants et pièces détachées : 5.000 £ (B.I.A.G.) ;

Jouets : 10.000 £ (B.I.A.G.) ;

Articles de bureau (à l'exception des crayons) : 11.000 £ (B.I.A.G.)

Les demandes d'attribution de crédit sur les contingents devront parvenir avant le 1^{er} juin 1958. Les importateurs anciens, en vue de la fixation de leurs quotas, devront fournir un état des importations réalisées de toutes origines pendant les années 1955, 1956 et 1957. Cet état devra être établi par pays d'origine en valeur C.I.F., avec mention des dates et des numéros des déclarations en douane correspondantes.

En outre, les demandes de participation aux répartitions des contingents de whisky et gin devront obligatoirement être accompagnées des certificats d'inscription au registre du commerce et au rôle de la patente justifiant de la qualité d'importateur de vins et spiritueux. Il est recommandé aux intéressés de bien différencier dans l'état des importations réalisées depuis les trois dernières années, les arrivages en provenance d'Angleterre, d'une part, et ceux des autres origines, d'autre part.

CATEGORIE B.

Chaussures de luxe : 20.000 £ (B.I.A.G.) ;

Céramique sanitaire : 5.000 £ (B.I.A.G.) ;

Articles en fer et en fonte : 15.000 £ (B.I.A.G.) ;

Outils à main : 11.000 £ (B.I.A.G.) ;

Lampes-tempête : 55.000 £ (B.I.A.G.) ;

Réfrigérateurs, équipement électrodomestique, y compris machines à conditionner l'atmosphère, postes de radio, piles sèches et lampes électriques : 350.000 £ (B.I.A.G.).

Ces crédits sont réservés aux importateurs anciens sur la base des derniers quota calculés et aux importateurs nouveaux justifiant d'une organisation commerciale suffisante.

Les importateurs de l'ex-zone nord devront produire à la délégation du sous-secrétariat d'Etat au commerce et à l'industrie de Tétouan leurs références d'importation des cinq dernières années, de toutes origines, établies séparément pour les articles suivants :

Articles en fer et en fonte, outils à main et lampes-tempête.

En ce qui concerne les chaussures de luxe et la céramique sanitaire, les références à fournir sont celles des trois dernières années.

Toutes ces références devront être établies en valeur C.I.F. d'après les déclarations en douane et préciser le numéro et la date de ces déclarations.

Pour ce qui concerne le matériel électrique, les importateurs qualifiés des provinces du nord devront faire établir leurs quota en se conformant aux règles fixées par la circulaire n° 2181/CE/12 du 6 janvier 1958.

Les références sont établies sur la base des importations relatives en 1955, 1956 et 1957 pour chacune des dix catégories de matériel prévues à la circulaire.

Le délégué à Tétouan du sous-secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie pourra donner tous renseignements aux importateurs sur ce point.

Les demandes concernant ces crédits devront être déposées avant le 1^{er} juin 1958 et seront examinées simultanément après cette date.

CATEGORIE C.

Bière et stout : 2.000 £ (B.A.) ;

Rasoirs et lames à raser : 15.000 £ (B.I.A.G.) ;

Machines à coudre domestiques : 22.000 £ (B.I.A.G.) ;

Chauffe-eau à gaz : 6.000 £ (B.I.A.G.) ;

Motocyclettes sans restriction quantitative à la capacité : 60.500 £ (B.I.A.G.) ;

Appareils et équipements photographiques et cinématographiques : 30.000 £ (B.I.A.G.) ;

Armes de chasse (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) : 17.000 £ (B.I.A.G.) ;

Munitions (crédit réservé aux importateurs agréés par la sûreté nationale) 3.000 £ (B.I.A.G.).

Les demandes d'attribution de crédit devront parvenir avant le 1^{er} juin 1958. Outre les justifications habituelles, les nouveaux importateurs devront fournir un contrat de représentation de marque ou une lettre de l'usine ou du fabricant, ou une facture *pro forma* signée de ce dernier et les importateurs anciens un état des importations réalisées en provenance du pays considéré durant les années 1955, 1956 et 1957. Ce relevé devra être établi en valeur C.I.F. avec les dates et les numéros des déclarations en douane correspondantes.

CATEGORIE D.

Harengs fumés, salés et en saumure (à l'exception des harengs en boîte) : 3.000 £ (B.I.A.G.) ;

Sauces, condiments, pickles : 20.000 £ (B.A.) ;

Confiture et marmelade : 5.000 £ (B.A.) ;

Terres à porcelaine : 15.000 £ (IND.) ;

Cirages pour cuirs, parquets, meubles métal : 2.000 £ (B.I.A.G.) ;

Cuirs, cuirs artificiels et simili-cuirs : 70.000 £ (IND.) ;

Bas nylon (origine et provenance Malte) : 1.000 £ (COM.) ;

Aiguilles à coudre à la main : 1.000 £ (COM.) ;

Extincteurs (à jet de haute pression) : 3.000 £ (IND.) ;

Pick-up et magnétophones : 10.000 £ (B.I.A.G.) ;

Meubles autres qu'en métal : 10.000 £ (E. et F.).

Les demandes d'attribution de crédit devront être déposées avant le 1^{er} juin 1958. Elles seront examinées simultanément après cette date. Les demandes adressées postérieurement seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt si les contingents ne sont pas épuisés par la répartition.

TEXTOS GENERALES

Dahir n.° 1-58-135 de 26 de ramadán de 1377 (16 de abril de 1958) sobre disolución del ministerio.

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el dahir de 23 de rabía I de 1376 (28 de octubre de 1956) por el que se constituía el nuevo ministerio,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

«ARTÍCULO ÚNICO. — El ministerio constituido por el mencionado dahir de 23 de rabía I de 1376 (28 de octubre de 1956) queda disuelto a partir del 16 de abril de 1958.

Sin embargo, los miembros del ministerio disuelto, designados por el citado dahir de 23 de rabía I de 1376 (28 de octubre de 1956) quedan encargados de la expedición de los asuntos de trámite de sus respectivos departamentos hasta la constitución del nuevo ministerio.

Dado en Rabat,

a 26 de ramadán de 1377 (16 de abril de 1958).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 26 de ramadán de 1377 (16 de abril de 1958):

BEKKAI.

Dahir n.° 1-58-069 de 8 de chaabán de 1377 (28 de febrero de 1958) ratificando el protocolo marroquí-suizo firmado en Berna, el 29 de agosto de 1957 referente a la cláusula de nación más favorecida en materia de derechos de aduanas y de formalidades aduaneras.

¡ALABADO SEA DIOS!

(Sello grande de Sidi Mohammed Ben Yusef)

Se hace saber por este nuestro dahir cherifiano, elevado sea por Dios y El lo glorifique,

Que Nuestra Majestad Cherifiana,

Visto el protocolo firmado en Berna, el 29 de agosto de 1957 por los representantes del Gobierno suizo y del Gobierno del reino de Marruecos, referente a la cláusula de nación más favorecida en materia de derechos de aduanas y de formalidades aduaneras,

HA DECRETADO LO SIGUIENTE:

ARTÍCULO ÚNICO. — Queda ratificado el protocolo antes mencionado de 29 de agosto de 1957, cuyo texto figura anejo al presente dahir.

Dado en Rabat,

a 8 de chaabán de 1377 (28 de febrero de 1958).

Registrado en la presidencia del consejo,
el 8 de chaabán de 1377 (28 de febrero de 1958):

BEKKAI.

*
*
*

Protocolo marroquí-suizo del 29 de agosto de 1957 referente a la cláusula de nación más favorecida en materia de aduanas y de formalidades aduaneras.

El Gobierno suizo y el Gobierno del reino marroquí, animados por el deseo de facilitar y de incrementar las relaciones comerciales entre los dos países, han convenido concederse recíprocamente el trato de nación más favorecida en lo referente a los derechos de aduanas y a las formalidades aduaneras.